CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.324 du 29 avril 1996

A.66.576/VI-13.015

En cause : **KESTELOOT** Michel,
rue de Bricgniot 124
5002 Namur,

contre :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1995 par Michel KESTELOOT qui demande l'annulation, à titre principal, de "la taxe sur les immeubles inoccupés, non exploités en tout ou en partie, les habitations insalubres et inhabitables et les immeubles inachevés" et, à titre complémentaire, des taxations qui lui ont été notifiées en vertu du même règlement "comme étant l'expression continue d'une erreur administrative en vertu des mêmes motifs que ma requête principale";

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 22 mars 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’avis de convocation à l’audience du 3 avril 1996 a été notifié à la partie requérante par pli recommandé à la poste le 26 mars 1996, dont il a été accusé réception le 5 avril 1996; que, par conséquent, ledit pli n’a pas été remis en temps utile à la partie requérante; qu’il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la partie requérante d’être valablement convoquée à l’audience,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L’affaire est fixée à l’audience publique du 28 mai 1996 à 10 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-neuf avril 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.